

**CONDUITE D'EXPLOITATION ET
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE-VENTILLATION-
CLIMATISATION POUR L'UNITE
D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION DE
LA SECURITE CIVILE
A NOGENT LE ROTROU**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Numéro de consultation : 2026CVCNOGENT

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 du Code de la commande publique (CCPP).

Ce document comporte 61 pages

Sommaire

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet du marché :.....	3
1.2 Procédure de consultation.....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	4
2.1 Organisations.....	4
2.2 Lexique.....	5
ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 4 - NON ALLOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 5 - DUREE ET RECONDUCTIONS DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES PARTIES.....	7
7.1 Représentation de l'acheteur et des services bénéficiaires.....	7
7.2 Représentation du titulaire :.....	7
ARTICLE 9 - PRESTATIONS A REALISER.....	7
9.1 Périmètre technique.....	7
9.2 Nature des prestations.....	8
ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION.....	8
10.4 – Prise en charge et fin de marché.....	8
10.5 - Organisation de l'équipe.....	9
10.6 - Protection des installations existantes.....	13
10.7 - Nettoyage.....	13
10.8 - Documentation.....	13
10.9 - Accès - consignes.....	13
10.10 - Normes, règles professionnelles et documents techniques unifiés (DTU).....	13
10.11 Plan de prévention.....	13
10.12 Plan de continuité d'activité (PCA).....	13
11. ACHATS RESPONSABLES.....	14
11.1 - Achats responsables – considérations environnementales.....	14
11.2 - Comitologie : Pilotage et réunions.....	15
11.3 - Achats responsables - Considérations sociales.....	17
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	20
12.1 – Obligation de conseil.....	21
12.2 - Obligation d'information et de présence aux réunions.....	22
12.3 - Confidentialité et secret des affaires.....	22
12.4 - Mesures de sécurité.....	23
12.5 - Responsabilité du titulaire en matière de système d'information.....	23
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU RSEM.....	24
13.1 - Documentations et communication.....	24
13.2 Recours à un AMO.....	24
13.3 - Suivi et pilotage.....	24
13.4 - Contrôles réglementaires par un organisme agréé.....	24
ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	24
ARTICLE 15 - VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE.....	25
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	25
16.1 - Contrôle.....	25
16.2 - Opérations de vérification.....	25
16.3 - Constatation de l'exécution des prestations.....	25
ARTICLE 17 - GARANTIE.....	25
ARTICLE 18 - PÉNALITÉS.....	26
18.7 Perte d'exclusivité.....	31

18.8 Généralités sur la non-application des pénalités.....	32
ARTICLE 19 - REGIME FINANCIER.....	32
19.1 Forme et contenu des prix.....	32
19.2 Monnaie.....	33
19.6 - Révision des prix.....	33
19.7 Avance.....	34
19.8 Prestation forfait intéressement (PFI).....	35
ARTICLE 20 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	38
20.1 Répartition des paiements.....	38
20.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	38
20.3 Contenu de la facture.....	38
20.4 Modes de transmission des factures par le prestataire.....	39
20.5 - Délai de paiement.....	40
20.6 - Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	40
ARTICLE 21 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.....	41
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
22.1 - Echanges dématérialisés.....	41
22.2 - Sous-traitance.....	41
22.2 - Conditions de paiement des sous-traitants :.....	43
22.3 - Visites constructeurs ou spécialistes.....	43
22.4 Assurances.....	44
22.5 Autres obligations administratives.....	45
ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	46
ARTICLE 24 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	46
ARTICLE 25 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	46
25.1 Règlement amiable des litiges en cours d'exécution du marché.....	46
25.2 Différends et litiges.....	47
ARTICLE 26 - DISPOSITIFS DE VIGILANCE.....	47
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE.....	48
27.1 - Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	48
27.2 - Suspension à l'initiative du RSEM.....	49
27.3 - Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	49
27.4 - Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	50
27.5 - Indemnisation suite à annulation.....	50
27.6 - Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	50
27.7 - Demandes indemnitaires.....	51
27.8 - Modalités de communications en cas de crise sanitaire.....	51
ARTICLE 28 - LANGUE.....	51
ARTICLE 29 – DEROGATIONS AUX CCAG-FCS ET CCTG.....	51

LISTE DES ANNEXES AU CCAP :

Annexe 1 : Conditions d'accès dans les services

Annexe 2 : Procédure de dématérialisation de la facturation

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe les caractéristiques, et les modalités d'exécution administratives du présent marché.

1.1 Objet du marché :

La plateforme régionale des achats Centre-Val de Loire (PFRA) mandatée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), conduit la procédure de passation d'un marché public relatif à des prestations de maintenance préventive et corrective des installations de chauffage-ventilation-climatisation (CVC) et de conduite d'exploitation pour l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile située à Nogent-le-Rotrou (28 400), selon les dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Ce marché a pour objet des prestations de type :

- P2 - Entretien, maintenance, conduite des installations de génie climatique,
- P3 - Gros entretien et renouvellement des matériels,
- P3R - Travaux d'améliorations techniques.

L'acheminement et la fourniture d'énergie (P1) ne sont pas intégrés au présent marché.

Les sites concernés par le marché sont les suivants :

- 29 Rue de Sully, Nogent-le-Rotrou
- Chemin des Houx, Nogent-le-Rotrou

Ces sites regroupent des installations de chauffage, de production d'ECS, et de ventilation, nécessitant une gestion technique centralisée et des interventions régulières.

Le marché porte sur des prestations de services telles qu'elles sont décrites au CCTP. Il est fait application du CCAG-FCS, du CCAG-Travaux et du CCAG CPE approuvé par arrêté du 31 mars 2021.

1.2 Procédure de consultation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L 2124-1 et L 2124-2, et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique (CCP).

CODES CPV		
Codes CPV principaux	50000000-5	Services de réparations et d'entretien
	50800000-3	Services divers d'entretien et de réparations
Codes CPV secondaires	50721000-5	Mise en état d'exploitation d'installation de chauffage,
	50720000-8	Services de réparation et d'entretien de chauffage central
	50531100-7	Services de réparation et d'entretien de chaudière,
	50730000-1	Services de réparation et d'entretien de groupes de réfrigération.
GROUPE MARCHANDISE (GM)		
37.02.02	Maintenance chauffage, ventilation, climatisation (CVC)	

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Organisations

- « **Acheteur** » : La plateforme régionale des achats Centre-Val de Loire est l'acheteur. La PFRA assure : la préparation, la passation et la signature du marché. Elle est pouvoir adjudicateur primaire, coordonnateur de la procédure de passation.
- « **RSEM** » ou « **Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché** » : Il s'agit du service bénéficiaire en charge de l'exécution administrative et financière du marché : éventuels avenants, validation des révisions de prix et l'éventuelle résiliation du marché.
- « **AMO ou Assistance à maîtrise d'ouvrage de maintenance et/ou de performance** » : vérifications de devis, conformité vis-à-vis du contrat, suivi des consommations énergétiques, etc.
- « **titulaire du marché** » : opérateurs économiques qui ont conclu le marché.

2.2 Lexique

- **CVC** : Chauffage – Ventilation – Climatisation
- **Types de prestations (P2, P3, P3R,PFI)** : Les typologies des prestations à réaliser et équipements pris en charge sont définis au CCTP et à ses annexes.
- **BACS acronyme anglais de Building Automation & Control Systems**. Le décret BACS publié dans le Journal officiel le 20 juillet 2020, transpose l'une des dispositions prévues par la directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments. Il impose la mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment ou d'une Gestion Technique Centralisée, d'ici le 1er Janvier 2025, pour tous les bâtiments tertiaires non résidentiels, pour lesquels le système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, a une puissance nominale utile supérieure à 290 kW. Ce seuil passera à 70 kW à compter du 1er Janvier 2027. Ce décret BACS fait partie des dispositifs mis en place pour accélérer le développement des GTB et ainsi optimiser les consommations en énergie des bâtiments.
- **DEM** : Dossier Exploitation Maintenance
- **DOE** : Dossier des Ouvrages Exécutés
- **Fichier Tx** : Fichier de paramétrage des installations CVC. T0 (temps zéro) pour le fichier à la livraison du bâtiment, version incrémentée à chaque modification d'optimisation des paramétrages (T1, T2...Tx).
- **GTB / GTC** : Gestion technique du bâtiment ou centralisée
- **GMAO** : gestion de maintenance assistée par ordinateur

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Le lieu d'exécution des prestations est le territoire du département de l'Eure-et-Loire et plus précisément les sites de l'Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1 situé Quartier Sully - Rue du Château à Nogent-le Rotrou.

ARTICLE 4 - NON ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, compte tenu du caractère indissociables des prestations objets du marché, qu'allotir risquerait de rendre techniquement difficile et plus coûteuse l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas allotir le marché.

ARTICLE 5 - DUREE ET RECONDUCTIONS DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une première période ferme de 24 mois à compter de sa date de notification. Le marché pourra faire l'objet de trois reconductions d'une durée d'un an chacune soit une durée totale du marché fixée à 60 mois compte tenu de l'investissement nécessaire aux prestations de conduite d'exploitation intégrées au marché.

Le marché est tacitement reconduit sauf s'il est dénoncé par le représentant du pouvoir adjudicateur par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (RAR), au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période initiale, ou de la première année de reconduction. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Dans l'hypothèse où un bâtiment ferait l'objet de plusieurs contrats de maintenance en cours, les installations seront prises en charge par le titulaire du marché au fur et à mesure de la fin des contrats précédents.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1) un acte d'engagement et son annexe financière Détails des redevances P2 – P3 - P3R
- 2) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - ➔ Annexe 1 : Conditions d'accès au service
 - ➔ Annexe 2 : Procédure de dématérialisation de la facturation
- 3) le cahier des clauses techniques (CCTP) et ses annexes :
 - ➔ Annexe 1 : Inventaire et descriptifs des matériels
 - ➔ Annexe 2 : Opérations d'entretien P2
 - ➔ Annexe 3 : Etat des Consommations actuelles
 - ➔ Annexe 4 : Descriptif des travaux d'améliorations techniques
- 4) l'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours de la consultation le cas échéant,
- 5) la mise au point avant notification du marché le cas échéant,
- 6) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- 7) le e Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Les CCAG sus-mentionnés étant réputés connus, ils ne sont pas joints matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr>

- 8) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
- 9) le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre, dans le cadre de mémoire technique,

10) le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP et rédigé par le Groupe d'étude des marchés de chauffage et de climatisation (GEM/CC) (dénommé ci-après GUIDE GEM/CC),

11) les normes NF DTU (AFNOR/CSTB).

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur le marché.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES PARTIES

7.1 Représentation de l'acheteur et des services bénéficiaires

L'interlocuteur désigné par l'acheteur du service bénéficiaire (RSEM) est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché. Ils notifient toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

7.2 Représentation du titulaire :

Tout ou partie des prestations prévues au présent marché doit être exécutée par une personne nommément désignée.

Le titulaire communiquera à l'acheteur et au RSEM les noms et coordonnées de son interlocuteur dans les 8 jours qui suivent la notification du marché.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG Fournitures courantes et services, lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'information.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié conformément à l'article 41 du CCAG Fournitures courantes et service

ARTICLE 9 - PRESTATIONS A REALISER

9.1 Périmètre technique

Les installations confiées au titre du marché sont décrites dans le CCTP et ses annexes.

Les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnés en annexes au CCTP.

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif. Le titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu lors de la phase de prise en charge des installations, il ne pourra se prévaloir des erreurs ou omissions éventuelles pour éluder ses obligations définies au marché, ni pour élever aucune réclamation ou demande de révision des redevances figurant dans son offre, dans le cas d'un écart lors de la prise en charge.

9.2 Nature des prestations

→ Pour chaque site :

- P2 - Entretien, maintenance, conduite des installations de génie climatique
- P3 - Gros entretien et renouvellement des matériels en mode transparent
- P3R - Travaux d'améliorations techniques

Les sites concernés sont les suivants :

N° de site	Désignation	Combustible
1	29 rue de Sully à Nogent le Rotrou	Gaz
2	Chemin des Houx à Nogent le Rotrou	Gaz

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION

10.4 – Prise en charge et fin de marché

10.4.1 – Prise en charge en début de marché

La visite de prise en charge est obligatoire et est intégrée forfaitairement au titre du P2.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- de la constitution des locaux, de la consistance et de l'état des équipements et installations dont il doit assurer l'exploitation et l'entretien,
- des contraintes dues à leur destination,
- des contraintes inhérentes aux sites : implantation géographique, moyens de communication, ressources en main d'œuvre, etc.,
- des contraintes particulières d'accès liées à la spécificité des locaux.

Le titulaire porte au procès-verbal toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes.

En particulier, le titulaire doit faire part au RSEM de ses observations, sur les installations et ouvrages mis à disposition, pouvant avoir une incidence sur ses prestations.

Ces éléments sont relatés dans un rapport remis **sous un délai de 4 semaines**, au RSEM et concernent :

- ➔ les défauts de fonctionnement, de mise en œuvre, les dégradations,
- ➔ les non conformités réglementaires,
- ➔ toute anomalie toutes réserves qui lui semblent impacter défavorablement le déroulement de son marché ou pouvant entrer dans le cadre de garanties dans le cas de travaux récemment réalisés,
- ➔ tout écart par rapport aux documents (plans, schémas, DOE, etc.) qui lui sont fournis.

Passé ce délai, seules les réserves indiquées dans ce rapport peuvent être utilisées par le titulaire pour justifier un manquement à ses obligations. Toutes les réserves ou inexactitudes qui peuvent être évoquées après la date de recouvrement, ne le libèrent pas de ses obligations d'exploitation et d'entretien et ne remettent pas en cause les prix des redevances arrêtés. Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Les mises en conformité à la réglementation des locaux ou équipements sont à la charge du RSEM.

Durant cette même période suivant le démarrage du marché, le titulaire assure également la constitution de son dossier d'exploitation maintenance.

10.4.2 – Remise du matériel ou des équipements en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché. Tous les documents d'exploitation et d'entretien sont remis au RSEM.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

10.4.3 – Réversibilité

A la fin du marché et pour quelle que cause que ce soit, le titulaire s'engage dans les conditions qui seront définies entre les parties à permettre la réversibilité des prestations afin de permettre au RSEM de faire reprendre sans difficultés par tout tiers lesdites prestations et ce dans les meilleures conditions. Le titulaire communiquera l'ensemble des informations qui seront demandées par le RSEM.

Trois mois avant l'expiration des bons de commande, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, est établi avec la présence du RSEM ou de toute autre personne désignée par lui.

Le titulaire dispose d'**un mois** pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le RSEM à la charge du titulaire.

Le paiement de ces travaux peut être assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de dénonciation.

En cas de résiliation telle que décrits au présent CCAP, les visites de sortie contradictoires doivent être achevées 7 semaines avant l'effectivité de la résiliation. Les PV de réversibilité doivent être transmis au plus tard 15 jours avant la date effective de résiliation.

Les levées de réserve dans le cas d'une faute du titulaire seront effectuées par le RSEM ou par une entreprise de son choix à la charge du titulaire fautif.

10.5 - Organisation de l'équipe

10.5.1 – Mise en place de l'équipe technique

Dans la période consécutive à la notification des bons de commande et précédant la prise en charge des sites, et le démarrage effectif de ses prestations, le RSEM déterminera lors d'une réunion de passation les conditions d'exécutions relatives à la prise de connaissance par le titulaire auprès du titulaire sortant.

Cette période pourra s'étendre sur **quatre semaines** avant la prise en charge des installations. Le personnel d'intervention et de remplacement est nommément désigné par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place, et ce, pendant toute la durée du marché des intervenants dont les profils doivent respecter ou être au moins équivalents à ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) selon l'offre qu'il a soumise et avec les détails.

Le personnel d'intervention dispose de diplômes (BEP génie climatique et électromécanique ou niveau équivalent) et compétences adaptées, à justifier avant toute intervention des agents, qui doivent de plus avoir obtenu une habilitation en rapport avec les installations électriques pour pouvoir intervenir sur ces dernières. Les agents doivent obligatoirement disposer d'une carte professionnelle à l'adresse de l'entreprise.

L'organigramme nominatif et fonctionnel de l'équipe intervenant sur les installations d'une part et de l'agence ou de la représentation locale concernée d'autre part, remis avec le marché, est mis à jour si nécessaire au démarrage des prestations, puis à chaque changement. Il sera présenté dans les bilans annuels.

Il est indiqué les qualifications de chaque membre du personnel et les attributions de ce personnel (responsable, contremaître, chef d'équipe, ouvrier, ouvrier spécialiste). Le titulaire doit informer le RSEM et l'acheteur de tout changement de personnel en cours de marché.

Le titulaire désigne un responsable technique et administratif (RTA) qui doit être accepté par le RSEM et qui est l'interlocuteur direct et habituel de ce dernier et de l'acheteur.

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixées au présent marché, le RSEM se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de demander :

- le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie,
- le renforcement en qualification du personnel du titulaire.

10.5.2 - Remplacement des intervenants et pérennisation de l'équipe

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le RSEM se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut remplacer un ou de plusieurs de ses intervenants.

Dans le cas d'un remplacement effectué à la demande du RSEM, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande de remplacement pour proposer un nouvel intervenant. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour réaliser le point 1 de la procédure de recouvrement décrit à l'article Connaissance des lieux et des équipements ci-après.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

10.5.3 - Prestation de coordination inter-entreprise

Le titulaire assure la coordination des interventions de ses propres sous-traitants dans le cadre du présent marché. En particulier :

- Il collecte les documents, rapports et informations à destination du RSEM et assure le retour des informations,
- Il tient à jour la liste des dysfonctionnements techniques constatés par les sous-traitants à des fins de consolidation,
- Il rapporte au RSEM les désordres signalés par les sous-traitants pour garantir la pérennité du patrimoine.

Le coût de cette prestation est intégré dans la redevance annuelle de maintenance P2

10.5.4 - Prestation d'accompagnement

Dans le cadre de ses prestations annuelles P2, le titulaire devra accompagner les tiers missionnés par le RSEM pour toutes sortes de visites (contrôles, audits) et d'interventions dans les locaux techniques placés sous sa responsabilité.

10.5.5 - Connaissance des lieux et des équipements – formation des personnels

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux dont il aura la charge et de la consistance des équipements dont il assure la maintenance.

Tout le personnel affecté initialement et en cas de remplacement, dans le cadre du présent marché, doit posséder la connaissance des installations et équipements mis en œuvre.

Le titulaire doit assurer les actions de formation de son personnel et en outre s'enquérir de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité pour ce qui concerne le personnel de ses sous-traitants.

Tout nouvel intervenant en cours de marché devra au préalable avoir été formé sur les limites de prestations du contrat et devra avoir réalisé une prise de connaissance des installations dont il aura la charge. Le titulaire devra également tenir compte des délais de criblage nécessaires à la validation d'intervention sur site de son personnel. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de ces contraintes de criblage pour chaque site dans la phase de prise en charge.

Les formations nécessaires à l'exploitation et la maintenance des équipements nouveaux sont à la charge du titulaire et doivent être effectuées un mois avant la mise en service des équipements.

En cas de remplacement de personnel en cours du marché, le titulaire doit prévoir une période de recouvrement selon la procédure suivante :

- 1) les principales caractéristiques des installations et leur localisation (postes d'arrivée concessionnaires, vannes de coupure et barrage, locaux techniques, etc.), les conditions de fonctionnement seront présentées au technicien entrant par le technicien référent du site ;
- 2) les opérations de maintenance seront réalisées en doublon par le technicien référent et le technicien entrant.

Le titulaire met en place, sur le site, en concertation avec le RSEM au moins 15 jours avant le démarrage des prestations, des moyens lui permettant de prendre en compte l'ensemble des installations à la date de démarrage du marché.

Les connaissances principales qui devront être acquises avant le démarrage des prestations pourront concerner :

- Le mode de fonctionnement du service exploitation maintenance du RSEM,
- Les objectifs du RSEM,
- Le fonctionnement technique de l'ensemble des équipements objet de la prestation,
- La connaissance de la topographie, catégorie des bâtiments,
- La documentation existante concernant les bâtiments et les équipements.

Les caractéristiques des appareils et équipements à entretenir, leur nombre, leur emplacement, sont mentionnés en annexes au CCTP, dans les dossiers des ouvrages exécutés et dans leurs différentes annexes. Ces éléments sont donnés à titre indicatif, le titulaire étant réputé avoir vérifié les éléments lors de la prise en charge.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant de maintenance récurrent du marché.

10.5.6 - Formation - Habilitation

Le titulaire doit assurer la formation et les habilitations électriques de tous les agents qui interviennent en exploitation et en maintenance sur les équipements. Le titulaire doit former son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité.

De ce fait, au regard de sa connaissance du site, des habilitations autres, notamment travail en hauteur, pourront être nécessaires et le titulaire doit assurer également la formation et s'assurer que les intervenants détiennent les habilitations nécessaires afin qu'aucun cas de refus d'intervention pour ces motifs ne puisse être avancé.

10.5.7 - Tenue vestimentaire

Les agents d'intervention devront toujours porter des tenues et équipements conformes au Code du travail, notamment les équipements de protection individuelle avec chaussures de sécurité adaptées à leur activité.

Des précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne le port de la tenue de travail ainsi que le port de l'insigne du titulaire, pourront être apportées par le RSEM en cours d'exécution.

10.6 - Protection des installations existantes

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de ou par sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations et après ordre de service resté sans effet, l'acheteur peut sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bons.

A cette fin, dès notification des bons de commande, le titulaire, sous réserve de prise de rendez-vous auprès du RSEM, aura l'accès aux sites, aux équipements et à la documentation s'y rapportant.

10.7 - Nettoyage

Le titulaire maintient en parfait état de propreté les locaux techniques abritant les équipements dont il assure la maintenance ainsi que les locaux mis à la disposition de ses personnels.

10.8 - Documentation

Le titulaire pourra disposer de toute documentation technique que lui délivre le RSEM. Celle-ci devra rester sur le site concerné, être maintenue à jour à l'occasion des différents travaux réalisés au titre de ses obligations contractuelles et être restituée lors de la remise des installations en fin de marché.

10.9 - Accès - consignes

Les modalités d'accès et consignes relatives aux bâtiments pourront être précisées par le RSEM dans un document libre qu'il transmettra au titulaire à l'occasion ou après la notification du bon de commande.

10.10 - Normes, règles professionnelles et documents techniques unifiés (DTU)

Le titulaire se conforme aux plus récentes lois, règlements, normes et règles professionnelles en vigueur. Les textes applicables sont définis dans le CCTP.

10.11 Plan de prévention

Les spécifications relatives au plan de prévention sont décrites au CCTP.

10.12 Plan de continuité d'activité (PCA)

Pour prévenir les modes de fonctionnements dégradés en situation de crise (pandémie grippale ou crue centennale par exemple), un plan de continuité d'activité doit être établi par le titulaire en corrélation avec le RSEM dès la phase de prise en charge des installations.

Les services se doivent de pouvoir rester en activité permanente selon un plan de continuité d'activité communiqué. Cela pourra être également le cas des établissements publics qui auront spécifié ce besoin d'activité permanente selon un mode dégradé associé. Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux mis en adéquation avec ces PCA s'impose au titulaire.

Il convient donc que l'entreprise titulaire :

- Réalise un plan de continuité au sein de ses équipes ;
- Mette en œuvre des méthodes d'intervention en mode dégradé, notamment en cas d'absence de transport en commun, de débordement des cours d'eau majeurs ou de crise sanitaire ;
- Envisage des mesures palliatives permettant de répondre aux attentes du RSEM.

Il informe ses agents des risques qui leur incombent et des mesures de prévention individuelles et collectives mises en œuvre. Si un mode dégradé pour cause d'absentéisme devait être adopté, il serait établi en concertation avec l'administration. Le titulaire met à la disposition de ses agents l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés à la situation de crise (exemple : gants, lunettes, combinaisons, masques de protection en cas de pandémie grippale). Le personnel est tenu de respecter les consignes mises en place par l'administration visant à la protection des bâtiments et des personnels.

Aussi, dans les trois mois suivant la date de notification du marché, le titulaire devra présenter le plan de continuité d'activité (PCA) de son entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit du RSEM ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute actualisation, et toute modification impactant sa prestation sur les sites concernés. Il s'engage à déclencher et déployer son PCA en cas de crise, à son initiative ou sur demande du RSEM selon les circonstances.

11. ACHATS RESPONSABLES

11.1 - Achats responsables – considérations environnementales

Le titulaire met en place et suit le plan qualité développement durable.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS,

- Responsabilité du traitement des déchets :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

- Traçabilité des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

11.2 - Comitologie : Pilotage et réunions

Tout au long de l'exécution du marché et en référence aux obligations précisées ci-dessous, le titulaire :

- S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise. Les titulaires ou représentants se rendent dans les bureaux du RSEM ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis.

En dehors des réunions décrites ci-dessous, le RSEM ou l'acheteur se réserve le droit de provoquer des réunions ponctuelles motivées par un suivi précis et un objet précis. Toute réunion fait l'objet de compte-rendu dont les délais de transmissions sont précisés dans les articles suivants. Toutes les transmissions se feront par voie dématérialisée sauf précisions contraires.

Le coût des réunions est inclus dans le prix du marché.

11.2.1 - Réunion de lancement et de prise en charge

Le service organise dans les deux mois à compter de la notification du marché une réunion de déploiement avec le titulaire. Elle vise notamment à valider les livrables et PV de prise en charge des installations.

11.2.3 - Le suivi en fin de saison

Le RSEM peut provoquer, si nécessaire, des réunions semestrielles qui pourraient correspondre aux fins de saison.

11.2.4 - Réunions annuelles d'exploitation

La réunion annuelle d'exploitation avec le RSEM et le rapport attendu sont décrits au CCTP.

11.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la soustraction

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire doit disposer impérativement du niveau de qualification minimale précisé au RC et doit être en capacité de réaliser les tâches essentielles suivantes :

- ➔ Maintenance des équipements techniques de génie climatique en accord avec certification Qualibat 5272 à l'exception des maintenances dites « constructeurs » ou exigeant une société spécialisée agréée par le constructeur.

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un soustraitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

11.2.6 - Relations fournisseurs

- ➔ L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

La préfecture de région Centre-Val de Loire est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, elle souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer la PFRA de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises>.

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

- ➔ Recours préalable au médiateur :

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;
- ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique.

Le médiateur a pour mission de faciliter et de promouvoir le dialogue entre l'entité bénéficiaire du marché et les titulaires. En cas de différend, il propose, dans une posture de tiers neutre, un processus consensuel visant à rétablir la communication entre les parties et restaurer la confiance.

Si une partie décide de recourir au médiateur préalablement à toute saisine, elle s'assure cumulativement que :

- ses interlocuteurs habituels, au sein de l'entité bénéficiaire ou de l'entreprise selon le cas, ont été informés du différend, sans qu'une solution ait pu être apportée ;
- le différend a fait l'objet d'une saisine de la PFRA ou que tous les moyens ont été mis en œuvre pour effectuer une telle escalade.

Les échanges écrits entre les deux parties portant sur ledit différend seront également joints, de manière exhaustive, à cette saisine.

11.3 - Achats responsables - Considérations sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à l'ensemble du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- ➔ Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- ➔ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- ➔ Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- ➔ Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- ➔ Les personnes percevant une pension d'invalidité
- ➔ Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- ➔ Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5), c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- ➔ Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- ➔ Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet - les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

- ➔ Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- ➔ Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale d'insertion, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser
85 heures par an

➔ Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

Le titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de la PFRA pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec la PFRA.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

→ Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès des facilitateurs dont la carte figure en annexe 1 du présent règlement de la consultation (RC).

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;

→ Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise au facilitateur de pièces justificatives.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

A la demande de l'acheteur ou du facilitateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, la PFRA étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

→ Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par le facilitateur :

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est effectué par le facilitateur et fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

La préfecture de région est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée.

Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de la PFRA et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et la PFRA s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant la PFRA par email à l'adresse suivante pfra@centre-val-de-loire.gouv.fr ou par courrier.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'atteinte de ces objectifs, le titulaire du marché se voit confier l'exploitation et la maintenance des équipements et des bâtiments. A ce titre, il est directement responsable de la bonne exploitation et de l'atteinte des objectifs de performances jusqu'à la fin du contrat de maintenance.

Conformément aux articles du code de la construction et de l'habitation L141-1 à L146-1 (Sécurité des personnes contre les risques d'incendie), le titulaire devra s'assurer que les installations de l'établissement sont maintenues et entretenues en conformité avec la réglementation et procéder aux opérations d'entretien des installations conformément aux prescriptions réglementaires.

Le titulaire s'engage à assurer le bon fonctionnement des ouvrages et veille à ne rien faire qui puisse entraîner la dépréciation.

Le titulaire ne peut apporter aucune modification aux locaux et installations sans l'accord préalable du RSEM. En outre, toute modification se fera dans le respect des prescriptions réglementaires prévues par la réglementation ainsi que les circulaires et instructions en vigueur, en particulier sur le plan de la sécurité.

Le titulaire doit faire le nécessaire pour rendre ou maintenir les installations conformes à la législation ou réglementation et aux normes des compagnies d'assurances.

Des précisions complémentaires sur les obligations particulières du titulaire sont décrits au CCTP.

Les obligations générales et administratives sont décrites ci-dessous.

12.1 – Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de non-conformité, de dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Le titulaire a notamment obligations d'informer et/ou solliciter le RSEM sur toutes demandes non conformes aux normes et textes applicables décrits dans le CCTP.

Le titulaire a la faculté de formuler des avis et des recommandations sur les travaux et opérations dont il n'a pas la charge.

Ce devoir de conseil est fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès. Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

12.1.1 - Préconisations vis-à-vis du Décret tertiaire DEET

A l'issue de la phase de prise en charge telle que décrite dans le CCTP, le titulaire dresse un dossier d'exploitation maintenance dont le contenu est détaillé dans le CCTP.

Il comporte notamment des obligations de conseil relatives au dispositif éco-énergie tertiaire et notamment le décret BACS.

En particulier, le titulaire précise la nécessité de faire procéder à un audit pour permettre au site concerné d'atteindre les échéances du décret n°2023-259 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ou de manière plus globale le décret éco- énergie tertiaire.

Proposition d'une alternative plus vertueuse dans les devis :

- ➔ Cas 1 : Le titulaire a la capacité de comparer deux solutions pour une même fonctionnalité selon des critères achats responsables (notamment empreinte énergétique) ou pour lutter contre l'obsolescence des équipements. Ces critères peuvent concerner la fourniture.
- ➔ Cas 2 : Le titulaire n'a pas cette capacité alors il sera amené dans les démarches d'amélioration à acquérir ou tendre à acquérir cette capacité.

Tous les devis pourront faire l'objet d'un contrôle par une AMO Maintenance. Le titulaire devra en fournir par voie dématérialisée tout élément requis pour la réalisation de ces contrôles. Le titulaire autorisera l'AMO à prendre contact directement avec lui dans le cadre de ces contrôles.

12.2 - Obligation d'information et de présence aux réunions

Le titulaire est tenu de signaler au RSEM tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire informe sans délai le RSEM de l'évolution de la réglementation dont il aurait connaissance et nécessitant, par exemple, une mise en conformité des ouvrages. Le RSEM s'engage à informer le titulaire de la suite donnée aux informations portées à sa connaissance. Le titulaire supportera, sans y apporter d'obstacle, les travaux entrepris par le RSEM.

12. 3 - Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **500 Euros** par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur ou le RSEM à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage AMO, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur ou le RSEM s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.4 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

12.4.1 - Contrôle de la liste nominative du personnel affecté au marché

Certains sites peuvent être sensibles. A ce titre, le titulaire et ses prestataires qui effectuent les prestations seront tenus de fournir au RSEM sur demande de celui-ci, pour accord, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire concerné, de ses cotraitants, de ses sous-traitants, etc.), et ce, à minima, 1 mois avant la date de démarrage des prestations.

Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché, le titulaire signalera au moins 1 semaine à l'avance le changement de personne.

Des précisions ou mesures dérogatoires ou supplémentaires à cette clause peuvent être indiquées au titulaire par le RSEM en annexe des bons de commande ou par tout mail.

Le titulaire ou son prestataire concerné ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

12.4.2 - Accès aux sites

Le titulaire du marché devra se conformer aux exigences de sécurité des sites communiquées par le RSEM. Pour certains sites, le personnel devra être au préalable habilité par le RSEM et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le RSEM pourra refuser l'accès à ses locaux à certaines périodes.

Le RSEM se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites et de demander le remplacement des personnes proposées par le titulaire sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux cotraitants et sous-traitants du titulaire.

12.5 - Responsabilité du titulaire en matière de système d'information

Le titulaire devant utiliser un outil de gestion de la maintenance assisté par ordinateur dans le cadre de ses prestations, il devra se conformer à l'arrêté du 18 septembre 2018 qui a pour vocation d'instaurer un cadre de sécurisation des systèmes d'information et données qui y sont associées et appliqué les dispositions relatives à la souveraineté numérique.

Le titulaire ainsi que ses co-traitants et sous-traitants doivent s'assurer de satisfaire aux exigences de cet arrêté.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU RSEM

13.1 - Documentations et communication

Le RSEM doit communiquer au titulaire toute documentation utile notamment, le cas échéant le plan préventif applicable en situation de crise (pandémie grippale ou crue centennale par exemple) à partir duquel le plan de continuité d'activité pourra être établi par le titulaire.

Le RSEM communique au titulaire les coordonnées du ou des titulaires de ses contrats avec les organismes de contrôles agréés dans le cadre des vérifications réglementaires obligatoires relatives à ce marché.

13.2 Recours à un AMO

Conformément à la stratégie d'achat interministérielle, le RSEM pourra recourir au service d'un AMO Maintenance pour le contrôle des devis et l'expertise de la qualité des prestations de maintenance dans sa globalité.

Le RSEM est tenu au respect du secret des affaires liées à la divulgation à un tiers, de type AMO par exemple, dans les dispositions équivalentes du présent CCAP.

13.3 - Suivi et pilotage

Le RSEM :

- ➔ Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- ➔ Informe l'acheteur des informations d'exécution du marché qu'il juge utile.

13.4 - Contrôles réglementaires par un organisme agréé

Le RSEM est responsable de la contractualisation avec les bureaux de contrôles agréés.

Il est tenu de transmettre au titulaire les dates de visite dans un délai suffisant pour que le titulaire puisse honorer son devoir de représentation. Ce délai doit être au minimum de 5 jours ouvrés.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des articles L. 2194-11° et R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché fait l'objet d'une clause de réexamen en cas d'évolution du périmètre de prestations.

→ Le titulaire est autorisé à proposer toute évolution permettant une plus grande efficacité opérationnelle et pouvant générer des économies d'exploitation sans pour autant changer l'objet du marché. Ces évolutions font l'objet d'un avenant.

→ A ce titre, si le titulaire ou si le RSEM ajuste le plan assurance qualité et développement durable d'un commun accord lors de la réunion de fin de prise en charge, alors le montant lié à cette prestation peut entraîner un acte modificatif.

→ Le titulaire est tenu d'accepter la modification des surfaces chauffées, les transformations ou les améliorations des installations, la modification des caractéristiques thermiques des installations et locaux chauffés, la modification des conditions de fonctionnement, la prise en charge ou l'abandon de matériels ou d'équipements, de bâtiments, en cours d'exécution du marché.

→ Les modifications font l'objet d'une décision confirmée par un avenant.

ARTICLE 15 - VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

16.1 - Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

16.2 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

16.3 - Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

ARTICLE 17 - GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence. La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché, pour des prestations exécutées dans le cadre des prestations liées au P2 ou au P3 ou au P3R est garanti pendant une durée de 2 (deux) ans ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

Pour les pièces dont le remplacement fait partie du présent contrat, la durée minimale de disponibilité doit être de 10 ans.

Les carnets de maintenance mentionnent la date de mise en service du matériel. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par le RSEM, le titulaire assiste le RSEM pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du RSEM l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert dès qu'il en a connaissance. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Sur demande du RSEM, le titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peut entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

ARTICLE 18 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations.

Le montant des pénalités sont indiqués en euros tous taxes comprises (€ TTC). Sauf mention spécifique, les pénalités sont appliquées par le RSEM ou son représentant.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Conformément au CCAG de référence, le montant total des pénalités pour retard encourues est plafonné à 10% du montant maximum du marché.

18. 1 - Non-respect des délais	
Délais de prise en charge des installations et transmission du PV de prise en charge	En cas de dépassement des délais fixés pour la prise en charge, la pénalité est de 100 € par jour.
Délais de mise en œuvre du module de gestion des demandes d'intervention, de mise en œuvre et de mise à jour de la GMAO	En cas de non-respect du délai pour la mise en place du module de gestion des demandes d'intervention, ou la mise à jour ou la configuration de la GMAO, il est fait application d'une pénalité égale à 50 € par jour calendaire au-delà desdits délais.
Délais de transmission des plannings de visite de maintenance préventive et des travaux programmés	Il est fait application d'une pénalité égale à 50 € par jour calendaire au-delà du délai contractuel.

Délais de mise à disposition initiale du Dossier Exploitation Maintenance et délais de mise à jour des éléments constitutifs	En cas de retard dans la mise à jour ou de retard dans la fourniture des documents d'exploitation, de maintenance, de personnel, etc., il est appliqué une pénalité égale à 50 € par jour de retard.
Délais de transmission des livrables d'exploitation	Cette pénalité est portée à 50 € par jour de retard
Délai de levée des réserves ou observations suites à des vérifications périodiques réglementaires	Le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour lever toutes les non-conformités (prescriptions, observations ou réserves) qui lui incombent, émises suite à des visites réglementaires (commission de sécurité, services vétérinaires ...) ou des visites périodiques par des bureaux de contrôle (électricité, gaz, équipement sous pression, ...), ce délai courant à partir de la date de notification des observations au TITULAIRE par le RSEM. Au-delà de ce délai, il est fait application au titulaire d'une pénalité de 100 € (cent) par jour calendaire et par non-conformité non traitée.
18. 2- Pénalités liées aux données	
Grille d'autocontrôle, carnets sanitaires (même virtuels) remplis de façon incomplète ou erronée	Il est fait application d'une pénalité égale à 50 € par constat.
Défaut partiel ou total de réversibilité	En cas de qualité ou de moyens déployés insuffisants pour assurer la réversibilité des installations ainsi que la restitution des éléments du DEM, et notamment la restitution des inventaires et des fichiers associés à la GMAO mis à jour en fin de marché, il est fait l'objet d'une pénalité de 0.5 % du montant annuel de la prestation de maintenance sur le site concerné par élément manquant ou par document non mis à jour.
18. 3 - Pénalités relatives à la continuité de service et robustesse des moyens	
Indisponibilité totale ou partielle d'un bâtiment	Tout fait dû au titulaire, empêchant l'ouverture de tout ou partie d'un bâtiment au personnel ou au public, entraîne l'application d'une pénalité pour chaque constat de 50 € par heure commencée jusqu'à concurrence de 4h00. Le point de départ est l'heure de notification par courriel du constat. Au-delà, il est fait application d'une pénalité de 500 € par jour ouvré de dysfonctionnement.

Indisponibilité totale d'une fonction	En cas d'indisponibilité totale d'une fonction due au titulaire, il est appliqué une pénalité minimale de 50 € pour chaque constat et par jour commencé
Service minimum	En cas d'absence de mise en place d'un service minimum dans les conditions prévues au CCTP ou en cas de mode dégradé dû à un événement extérieur (PCA), il est appliqué au titulaire une pénalité 300 € par jour
Réunion d'exploitation ou de coordination	En cas d'absence du RTA, agréé et désigné ou remplaçant ayant les mêmes pouvoirs de décision, à une réunion d'exploitation ou de coordination fixée par le RSEM, la pénalité est de 50 €. Cette pénalité est doublée pour les réunions avec l'acheteur soit dans le cadre général du suivi du marché soit dans le cadre spécifique d'une réunion de suivi des engagements liés à l'insertion des personnes en difficulté
Visite du bureau de contrôle technique	En cas d'absence du représentant du titulaire lors des visites annuelles effectuées par le bureau de contrôle, la pénalité est de 100 €. La pénalité est doublée en cas d'absence de programmation des visites périodiques réglementaires relevant des obligations du titulaire pour les installations dont il a la charge.
18. 4 - Prestations particulières non conformes	
Absence totale de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Pour toute interruption totale de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire faisant suite à une défaillance des équipements dont le titulaire est responsable et qu'il pouvait éviter par une intervention préventive systématique ou conditionnelle, il est fait application d'une pénalité : - par constat et par heure commencée dès la première heure : 100 €
Absence totale de fourniture d'eau glacée froid climatisation	Pour toute interruption totale de production de froid faisant suite à une défaillance des équipements dont le titulaire est responsable et qu'il pouvait éviter par une intervention préventive systématique ou conditionnelle, il est fait application d'une pénalité : - par constat et par heure commencée dès la première heure : 100 €
Confort génie climatique	

– Chauffage L'obligation de température sera vérifiée à partir des mesures réalisées via la GTC ou par le biais de constats par des mesures ponctuelles. La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si dans les conditions définies au CCTP, les températures intérieures diffèrent des valeurs contractuelles, définies au CCTP de : – +/- 1°C pendant une période continue de 48 heures, – +/- 2°C au moins pendant une période continue de 12 heures, – + 2°C au moins 3 fois sur le site pendant la saison de chauffe, constat réalisé par le biais d'un relevé ponctuel. Le titulaire est responsable de l'équilibrage. Les justifications sont apportées avec les appareils enregistreurs de température, fournis et mis en place par le titulaire à la demande du RSEM ou via le suivi réalisé à partir de la GTC.	Les insuffisances ou excès définis sont sanctionnés par une pénalité de 70 € par constat ponctuel (à partir du 3ème constat inclus) ou par période commencée de 48 h ou 12 h (constat via les enregistreurs ou la GTC). La pénalité prévue ci-dessus n'est pas applicable pendant les délais prévus pour passer d'un régime à l'autre (mise en route) et pendant les jours où la température extérieure moyenne est inférieure à la température de base d'hiver. Dans ce cas, le titulaire assure le meilleur fonctionnement de l'installation compatible avec ses possibilités, la sécurité et le bon entretien de ladite installation.
- Eau chaude sanitaire La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme insuffisante ou excessive si dans les conditions définies au CCTP, les températures diffèrent des valeurs contractuelles, définies au CCTP de : – +/- 5°C pendant une période continue de 4 (quatre) heures consécutives, – La température au point de puisage est inférieure à 40 °C ou supérieure à 60 °C.	Les insuffisances ou excès définis sont sanctionnés par une pénalité de 70 € par constat et par période commencée de 4 h. Les justifications sont apportées avec les appareils enregistreurs de température, fournis et mis en place par le TITULAIRE au démarrage du contrat. La pénalité prévue ci-dessus n'est pas applicable pendant les délais prévus pour la maintenance des installations soit au maximum 4 jours par an par périodes de 24 h sous réserve d'en aviser le RSEM 15 jours à l'avance.
– Ventilation	Tout défaut de fonctionnement de centrales de traitement d'air ou de caisson de VMC entraîne l'application des pénalités forfaitaires suivantes : • Centrale de traitement d'air - Installation à l'arrêt : 100 € par constat - Pour les sites pouvant admettre un fonctionnement en free-cooling - absence de passage mode hiver/été : 100 € par constat

	- Programmation horaire ou température de soufflage non adaptées à la plage horaire contractuelle : 100 € par constat • Caisson de VMC - Installation à l'arrêt : 100 € par constat
- Traitement d'eau	Toute insuffisance dans le suivi du fonctionnement des installations de traitement d'eau (adoucissement, osmose) ou lors d'une défaillance des équipements dont le titulaire est responsable et qu'il pouvait éviter par une intervention préventive systématique ou conditionnelle, il est fait application d'une pénalité de 100 € par constat pour les adoucisseurs et 200 € pour l'osmoseur.
- Non-respect du taux de pannes admissibles	Il est fait application d'une pénalité de 100 € par panne applicable dès la première panne en cas de non-respect des taux de panne admissible par installation
- Pannes répétitives sur un équipement	En cas de panne répétitive sur un équipement, le titulaire subira une pénalité de 50 € par jour
- Non maintien des performances ou qualités d'origine	Tout manquement par rapport aux performances et qualités des équipements, qui sont de manière générale les conditions de fonctionnement et d'exploitation définies dans le CCTP du présent marché, donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour entier de non respect des conditions contractuelles.
18. 5 - Pénalités liées aux considérations environnementales et sociales	
Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée. En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Gestion des déchets	Le titulaire doit enlever au fur et à mesure les déchets, détritiques, emballages relatifs à ses travaux. Une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire est appliquée au titulaire, s'il n'observe pas cette prescription, à partir d'un délai de un jour après constatation écrite par le RSEM.
18. 6 - Pénalités liées à la sécurité et aux chantiers	
Non-respect des consignes	En cas de non-respect des consignes d'utilisation des équipements fixées par le RSEM dans l'exploitation du bâtiment, il est fait application d'une pénalité égale à 100 € par constat.
Absence de visa sur le registre de sécurité	En l'absence de visa sur le registre de sécurité d'un bâtiment, il est appliqué une pénalité égale à 50 € par constat.
Intervention non autorisée ou non réglementaire	Dans le cas où le titulaire exécuterait des travaux dangereux, insalubres ou non autorisés par le RSEM ou mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € par jour.
Non-respect des consignes de sécurité et d'hygiène	En cas de non-respect des consignes de sécurité et d'hygiène fixées par le RSEM dans l'exploitation du bâtiment, il est fait application d'une pénalité égale à 100 € (cent) par constat.
Réalisation de travaux sans accord préalable du RSEM	En cas de réalisation de travaux sans accord préalable du RSEM, pour les pièces d'un coût supérieur au seuil contractuel sauf cas définis au marché, il est fait application au titulaire d'une pénalité de 200 €.

18.7 Perte d'exclusivité

Le titulaire perd le bénéfice de l'exclusivité des commandes :

- En cas de non-respect du délai de réalisation des prestations prévues (non-respect date de démarrage, durée mission ...), à l'exception du cas de prorogation du délai d'exécution lié au délai de fourniture d'une pièce détachée.

18.8 Généralités sur la non-application des pénalités

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au pouvoir adjudicateur ;
- Accord express et écrit du service émetteur du bon de commande

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Les pénalités feront l'objet d'un avoir de la part du titulaire venant en déduction des sommes dues ou d'un titre de recette.

ARTICLE 19 - REGIME FINANCIER

19.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Les prix sont précisés à l'annexe financière à l'acte d'engagement. Les prix sont révisibles.

Les prix sont réputés inclure :

- ➔ Les frais afférents à la réalisation des prestations ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site,
- ➔ Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations,
- ➔ L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels,
 - les sujétions relatifs aux petits travaux résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature,
 - toutes les contributions financières (dites "éco-contribution") liées au régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) au sens du code de l'environnement,
- ➔ Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations,
- ➔ La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations,
- ➔ Les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres prestations ou travaux.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le RSEM.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles (article 10.1.3 du CCAG- FCS)

Il s'agit d'un marché public rémunéré de façon forfaitaire par redevance annuelle selon la décomposition suivante :

- **Prestations de type P2 (conduite et entretien) :**
 - La redevance P2 est le prix forfaitaire global pour l'ensemble des prestations de services et fournitures, telles que décrites dans le CCTP et à son annexe 2 au titre du P2.
 - La redevance est annuelle et inclut les pièces détachées inférieures à 100 € HT.

- **Prestations de type P3 en mode transparent, avec clause de répartition en fin de marché :**
 - La redevance P3 est le prix forfaitaire global pour l'ensemble des prestations de gros entretien telles que décrites dans le CCTP.
 - La redevance P3, transparente et avec répartition en fin de contrat, est la provision nécessaire pour le remplacement partiel ou total d'un matériel, qui durant la durée du marché ferait apparaître un dysfonctionnement partiel ou total au regard du service attendu.
 - Il en est de même pour tout matériel atteint de vétusté physique, c'est-à-dire tout matériel qui, malgré un entretien correct, n'est plus en mesure d'assurer sa fonction initiale, ni d'être réparé. Il s'agit d'assurer la garantie des équipements confiés.
 - Les montants P3 intègrent :
 - Le remplacement de tous les matériels défectueux identifiés dans les inventaires matériels de chaque site (voir dossiers techniques des sites).
 - La prestation inclut la fourniture de matériel neuf, la main d'œuvre, les déplacements
 - Toutes les suggestions de montage, raccordement, adaptation du nouveau matériel et une garantie minimum de 1 an pour garantir les objectifs du marché, si nécessaire, les interventions en P3 hors heures ouvrées.
- **Prestations de type P3R :**
 - Les prestations P3R sont des prestations de gros entretien-renouvellement (P3R) réglées par un prix annuel global et forfaitaire.
 - Ce prix comprend :
 - La valeur des pièces, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de main-d'œuvre y afférents, y compris les indemnités de déplacement et les frais liés aux modifications apportées au matériel à l'initiative du Titulaire,
 - Toutes les opérations de gros entretien et renouvellement énumérées dans le descriptif des travaux d'amélioration décrit en annexe 4 au CCTP.

19.2 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

19.6 - Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

La révision des prix est sollicitée annuellement par le titulaire. Il doit formuler sa demande un mois avant l'application de la révision des prix. La révision est appliquée à la date anniversaire de la notification du marché.

Les prix ainsi déterminés restent fixes pour une durée d'un an entre chaque révision.

19.6.2 - Prix des prestations P2

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 * (0.7 \text{ ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0.3 \text{ MIG-EBIQ} / \text{MIG-EBIQ}_0)$$

Avec

- P_n = nouveau prix de règlement des prestations,
- P_0 = prix en vigueur à la date du mois M_0 fixé à l'Acte d'Engagement pour le premier exercice d'exécution annuel,
- ICHT-IME = valeur de l'indice 001565183 de l'INSEE du « coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques » (NAF 25-30 32-33), dernière valeur connue publiée à date anniversaire de notification du marché, accessible via : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>
- $ICHT-IME_0$ = valeurs d'origine du mois M_0 fixé
- MIG-EBIQ = valeur de l'indice référence INSEE 010764358, indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'investissement », dernière valeur connue publiée à date anniversaire de notification du marché, accessible via : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358#Revision>
- $MIG-EBIQ_0$ = valeur d'origine du mois M_0

19.6.2 - Prix des prestations P3

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont fermes.

Pour chaque nouvel exercice annuel, les prix sont révisés dès la première facture du nouvel exercice, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 BT40 / BT40_0)$$

- P = nouveau prix de règlement des prestations,
- P_0 = prix en vigueur à la date du mois M_0 fixé à l'Acte d'Engagement pour le premier exercice
- BT40 = valeur de l'indice Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central - Base 2010 - Dernière valeur connue publiée à date anniversaire de notification du marché accessible via : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710973>
-
- $BT40_0$ = valeurs d'origine du mois M_0 fixé à l'Acte d'Engagement pour le premier exercice

19.7 Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

19.8 Prestation forfait intéressement (PFI)

Au titre des marchés de type PFI, on désigne par :

- X : la base contractuelle des degrés jours base **18°C**
- N_{DJ contractuel} : Nombre de Degrés jours de base x, soit **2 500 DJx** du **1^{er} septembre au 30 juin**
- NB : la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux et la production ECS, dans les conditions climatiques moyennes définies par le N_{DJx} contractuel

Le NB intègre le combustible nécessaire au réchauffage de l'ECS.

- Pour l'application des dispositions ci-dessous, toute mise en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amène aucune majoration au prix, quel que soit le nombre d'arrêt et de démarrage.

- Le NB est corrigé en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés jours constatés pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence (Station CHATEAUDUN)

Le N'B est tel que :

$$\mathbf{N'B = NB \text{ contractuel } (N_{DJx} \text{ constaté} / N_{DJx} \text{ contractuel})}$$

- Précision sur les données météorologiques :

Station COSTIC de Châteaudun

DJ calculé jour par jour, sur la base d'une Tm (Température moyenne), Tn (température minimale) et Tx (température maximale) suivant la formule suivante : $Tm = (Tn + Tx) / 2$

- En dérogation au Guide du GEM/CC, si y compris pour la première saison, la quantité effective NC est inférieure de plus de 10% (10 pour 100) de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15% (15 pour 100) au cours d'une seule saison, le Maître d'Ouvrage modifiera le NB du site concerné à la baisse (partage de la moitié du gain). En cas de désaccord du TITULAIRE, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

- Inversement, si la quantité effective NC est supérieure de plus de 10% (10 pour 100) de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15% (15 pour 100) au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par le TITULAIRE si celui-ci démontre que l'ensemble des prestations de maintenance, d'entretien et de suivi des installations en vue de réduire les consommations énergétiques a bien été réalisé (réglage et entretien des brûleurs, suivi des régulations, équilibrage des réseaux, désembouage, contrôle des températures ambiantes ...).

En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

Ces analyses de consommations et modifications de NB s'entendent site par site et non au global. Ces modifications éventuelles seraient actées par avenant.

- En cas de modification de la température contractuelle, qui doit être notifiée par ordre de service, la nouvelle cible NB est déterminé par la formule :

$$\mathbf{NB' = NB (1 + nd / N_{DJx})}$$

Où :

- n est le nombre de jours de la période contractuelle de chauffage
- d est la variation de la température intérieure contractuelle

Si la modification intervient en cours de période de chauffage, l'ajustement se fera prorata temporis.

En cas de modification du programme d'occupation contractuel, qui doit être notifié par ordre de service, le nouveau NB sera recalculé (sauf demandes exceptionnelles et ponctuelles à hauteur de 5 par saison, par période de 24 heures maxi et par bâtiment) pourront faire l'objet d'une demande de modification du NB.

Les consommations de combustible gaz données en référence dans l'annexe 3 du CCTP intègrent les besoins en réchauffage de l'ECS pour le site. Les NB inscrit par le candidat dans l'annexe à l'A.E. s'entend y compris combustible gaz nécessaire au réchauffage de l'ECS.

Le marché ne comprend pas de terme P1 mais uniquement les prestations de conduite et de petit entretien P2, de garantie totale P3, avec un intéressement sur les performances énergétique

Les TITULAIRE s'engage sur une température moyenne de chauffe et de production d'eau chaude sanitaire et sur un suivi de rendement global grâce à une mesure des performances énergétiques par un ratio au Degré Jour Unifié (DJU).

A la fin d'une saison de chauffe, Le TITULAIRE réalise un avoir au Client en cas de dépassement des ratios de consommations ou une facturation en cas de bonnes performances et donc d'économie d'énergie pour le Maître d'ouvrage.

Description de la clause d'intéressement :

Au titre du marché de type PFI, on désigne :

- **NDJX : le nombre de degrés jours contractuel**
- **NB : Quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre de degrés jours DJX.**

- DJX - base 18 - station Nancy Châteaudun = 2500 DJ contractuels

- Le coût du gaz « k » est le montant « E - molécule », le montant « TVD », le montant « CEE + CPB » et le montant « TICGN ».

Pour chaque saison de chauffage, la consommation de chaleur nécessaire au chauffage et ECS des locaux est réglée à un prix unitaire k, exprimé en €/MWh, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

- **NC : quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux et ECS (NC = nombre de MWh totaux consommés d'après le compteur gaz).**

• **N'B** : quantité de chaleur théoriquement nécessaire au chauffage des locaux et ECS pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = \frac{NB \text{ NDJ constatés}}{NDJ \text{ contractuel}}$$

Dans laquelle "NDJ constatés" est le nombre de degrés jours constaté pour la durée effective de chauffage.

Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies

- N'B1 fixé à :

$$\text{▪ } N'B1 = 0,97 * N'B$$

Les excès de consommations ne sont pris en compte qu'au-delà d'un seuil de partage des excès N'B2 fixé à :

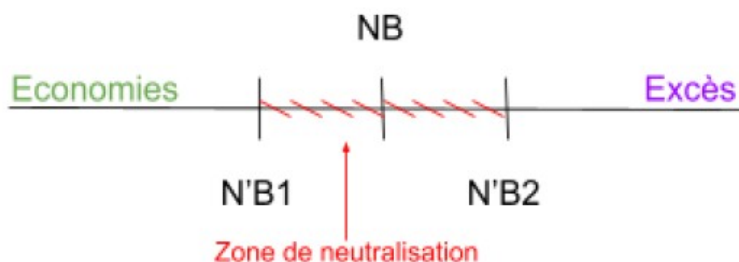
$$\text{▪ } N'B2 = 1,03 - N'B$$

Si la quantité de chaleur NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B1, LE CLIENT bénéficiera de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil, une facture sera établie comme suit :

$$\text{▪ } \text{Intéressement} = 1/2 * (N'B1 - NC) * k$$

Si la quantité de chaleur NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B2, L'EXPLOITANT prendra à sa charge 2/3 de cet excès, un avoir sera établi au CLIENT comme suit :

$$\text{▪ } \text{Intéressement} = 2/3 * (NC - N'B2) * k$$



ARTICLE 20 - MOI

20.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes pour chacune des redevances est fixée à 6 mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

20.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

La part relevant des redevances annuelles peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Les comptables assignataires compétents sont indiqués par le service bénéficiaire.

20.3 Contenu de la facture

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, la facture devra comprendre les mentions suivantes :

- ➔ la date d'émission de la facture
- ➔ la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (avec nom et coordonnées)
- ➔ le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- ➔ la référence du marché et sa date de notification
- ➔ la référence du marché (numéro d'engagement juridique) et sa date de notification, le cas échéant
- ➔ le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- ➔ la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- ➔ le détail des prestations et travaux réalisés. Pour les prestations annuelles, rappel de l'échéance de facturation
- ➔ le lieu d'intervention avec le numéro et l'adresse de l'installation, la référence du site
- ➔ le prix et le type de redevance annuelle des prestations P2, P3 ou P3R
- ➔ le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- ➔ le montant total TTC
- ➔ le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
- ➔ le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- ➔ le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Toute facture à modifier après vérification par le RSEM sera retournée à son titulaire. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

20.4 Modes de transmission des factures par le prestataire

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- ➔ de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- ➔ du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- ➔ de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission électronique des factures :

➔ Raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système

- Par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de Données Informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.
- En utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

➔ Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet

Adresse de connexion : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le portail Chorus Pro permet de:

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

- <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
- <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>
-

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

- <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> => rubrique « nous contacter »

➔ Autres modes de transmission

Le cas échéant, les factures pourront être établies en un seul original et envoyées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Il est précisé que l'envoi d'une facture par courrier ne doit pas être "doublé" par une transmission électronique.

20.5 - Délai de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

20.6 - Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- ➔ Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- ➔ Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- ➔ Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

- ➔ L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

ARTICLE 21 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivant du Code de la commande publique.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 - Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché avec obligation du titulaire de confirmer par accusé de réception) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique ou via un outil mis en place par le titulaire et accepté par le RSEM.

22.2 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu du RSEM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants présentés à l'agrément devront avoir les garanties professionnelles et financières en rapport avec la nature des prestations sous-traitées.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1 à R. 2193-8 du code de la commande publique;

Pour les installations pour lesquelles le titulaire ne dispose pas en interne des compétences ou qualifications nécessaires et n'imposant pas une présence permanente, ou pour des motifs réglementaires, le titulaire pourra faire appel à des entreprises sous-traitantes, soumis à agrément du RSEM.

En vue d'obtenir cette acceptation, il remet à l'acheteur le DC4 (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, ainsi que l'adresse du sous-traitant,
- le comptable assignataire des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer,
- le texte du contrat précisant exactement les prestations confiées.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur dans le traitement des actes de sous-traitance, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent

- Téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitancedans-marches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le RSEM doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par les CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

- téléchargeable sur le site de la DAJ :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le soustraitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants, notamment la gestion des procédures d'accès.

Au cas où le titulaire n'aurait pas intégré, par cette démarche, l'ensemble des compétences requises pour la bonne réalisation du marché le RSEM pourra faire appel à un tiers extérieur aux frais du titulaire.

22.2 - Conditions de paiement des sous-traitants :

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct sauf si le montant des prestations qui leur sont confiées est inférieur à 600 € TTC.

22.3 - Visites constructeurs ou spécialistes

Dans le cadre des prestations forfaitaires de maintenance préventive, le titulaire devra obligatoirement faire réaliser les visites prévues, conformément aux périodicités réglementaires, et au minimum :

- Par un constructeur ou des sociétés mandatés par lui, pour les équipements suivants :
- Groupes frigorifiques/Pompes à chaleur,
 - Pour la GTB/GTC, le cas échéant : Supervision GTC incluant matériel et logiciels, hors sondes et capteurs,
 - Vérification des compteurs d'énergie.
- Par une société spécialisée pour les équipements suivants :
- Nettoyage des réseaux d'eau et eaux grasses,
 - Traitement des eaux : une fois par semestre par société spécialisée, les autres analyses peuvent être directement réalisées par le personnel du titulaire ;
 - Nettoyage des réseaux aérauliques associés aux hottes.

→ Analyses légionelle, le cas échéant

- Le titulaire aura obligation de faire réaliser les analyses légionelles auprès d'un laboratoire agréé.

→ Vérifications périodiques réglementaires des installations relevant du titulaire au titre du présent marché :

- Le RSEM est en charge de contractualiser avec une société de contrôle réglementaire agréée pour les contrôles périodiques nécessitant l'intervention de ce type de bureau de contrôle.
- Seules les vérifications réglementaires périodiques ne nécessitant pas l'intervention de société de contrôle réglementaire et agréée sont sous la charge du titulaire. Il peut sous-traiter ou faire réaliser ces vérifications par une personne compétente lui appartenant.

22.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il est tenu de justifier, au plus tard quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, qu'il a contracté les assurances nécessaires pour la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution du présent contrat au titre de toutes les prestations, notamment :

- Les risques d'incendie, d'explosion, d'inondations, de gel, de vol,
- Les risques dus aux dégagements de gaz nocifs et feux de cheminées,
- Les risques de dégâts causés aux installations, aux bâtiments, aux contenants et aux personnes par l'eau, la vapeur, tous gaz nocifs et incidents quelconques provenant de ces installations,
- Les risques "responsabilité civile".

Le titulaire s'engage à couvrir tous les risques ci-dessus énumérés.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Il s'engage à transmettre chaque année à date d'anniversaire le nouveau contrat d'assurance. Il s'engage également à remettre autant de fois que demandé, sur simple demande écrite de l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées. En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire devra communiquer au réservataire tout changement dans ces contrats d'assurance.

22.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement. Le titulaire met à disposition tous les six (6) mois, à partir de la notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8227 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Le service de dépôt des documents est gratuit.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

La résiliation du marché peut être effectuée pour les motifs suivants :

- Manquement grave et répété à l'engagement d'insertion,
- non-respect du RGPD,
- non-respect des clauses de la Cybersécurité,
- non-remplacement de la personne nommément désignée,
- non-respect des règles de sécurité par le titulaire dans le cas du CCAG-FCS
- Inexactitude des renseignements produits à l'appui de sa candidature
- Travail dissimulé
- Absence de transmission des documents (DC4, attestation d'assurances, etc.)
- Manquements répétés aux obligations.

La décision de résiliation du marché (avec un des titulaires) ne peut intervenir qu'après que le titulaire du marché ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de dix jours ouvrés. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision.

La résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché n'entraîne pas la résiliation des bons de commande en cours d'exécution au jour où prend effet la résiliation.

Toute modification des structures du titulaire (changement de statuts, rachat par une autre société) doit immédiatement être portée à la connaissance de l'acheteur..

ARTICLE 24 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Le RSEM peut prononcer à l'exécution de la fourniture et des prestations aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants non cumulatifs :

- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation après une mise en demeure préalable restée inexécutée dans le délai prescrit ;
- en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 25 - LITIGES ET CONTENTIEUX

25.1 Règlement amiable des litiges en cours d'exécution du marché

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, ils soumettront le différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, selon les modalités fixées à l'article 46 du CCAG-FCS et à l'article L2197-3 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nantes et/ou (CCIRA de Nantes) et/ou la médiation régionale des entreprises à l'adresse suivante :

Médiateur régional délégué des entreprises

DREETS

12 Place de l'Etape

45000 ORLEANS

Saisir le médiateur par formulaire : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

25.2 Différends et litiges

Le présent marché est régi par le droit français, seul applicable en cas de litige.

Les contentieux nés de l'attribution ou de l'exécution du marché relèvent du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent :

Tribunal administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS cedex 1

téléphone : +33 2 38 77 59 00

télécopie : +33 2 38 53 85 16

courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 26 - DISPOSITIFS DE VIGILANCE

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique et à l'article D-8222-5 du code du travail sont à adresser à la plateforme régionale des achats de l'Etat par mail : pfra@centre-val-de-loire.gouv.fr

Ces documents seront à déposer dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les 6 mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- ➔ La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché
- ➔ Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales
- ➔ L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle
- ➔ Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

Le marché peut être résilié de plein droit à défaut de réception des dits documents dans les délais fixés.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accordcadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

27.1 - Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Sa demande doit être adressée au RSEM et à l'acheteur.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du RSEM et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le RSEM maintient l'acheteur informé.

Dans sa décision, le RSEM précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accordcadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, le RSEM se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

27.2 - Suspension à l'initiative du RSEM

Si le RSEM décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le RSEM précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accordcadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

Le RSEM ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

27.3 - Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

27.4 - Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations du fait de l'évènement perturbateur, le RSEM prononce la résiliation du marché.

27.5 - Indemnisation suite à annulation

L'annulation de prestations par le RSEM à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse au RSEM un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

27.6 - Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant. L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

27.7 - Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence article 46.2 CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

27.8 - Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

ARTICLE 28 - LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution de l'accord cadre s'effectuera en français.

ARTICLE 29 – DEROGATIONS AUX CCAG-FCS ET CCTG

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-FCS et au CCTG :

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS	OBJET DE LA DÉROGATION
Article 7	Article 4	Documents contractuels du marché : Ordre de priorité
Article 18	Article 10.2.3	Pénalités

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCTG	OBJET DE LA DÉROGATION
Article 18	Article 7	CCTG-Marchés d'exploitation de chauffage avec gros entretiens* - Révision des prix

Annexe 1 du CCAP :

Conditions d'accès dans les services

Obligation de discrétion et mesure de sécurité au sein des bâtiments et infrastructures du ministère de l'Intérieur Ouest

Vu l'instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises extérieures. (NOR : DEFP9859077 – BOC, p. 1502),
Vu l'instruction n° 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative à certaines dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du ministère de la défense (NOR : DEFP9859078J),
Vu l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale (NOR : PRMD1132480A),
Vu les articles 413-9 à 413-12 du code pénal,

Article 1 – Obligation de discrétion

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la gendarmerie, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'administration de son côté également respecte le secret des affaires de chaque candidat conformément aux dispositions nationales et européennes en vigueur, en ne communiquant pas les informations ayant trait au secret industriel, commercial ou encore stratégique.

Article 2 – Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes générales de sécurité du travail et de la protection de l'environnement et les documents réglementaires constituant le recueil de sécurité de chaque caserne, qui lui sera transmis par la cellule HSIE (Hygiène Sécurité Incendie Environnement) ou par le service des affaires immobilières responsable des lieux, préalablement à tout début d'exécution des prestations dans la caserne.

En ce qui concerne les conditions d'accès aux casernes et infrastructures de la gendarmerie :

Pour la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre du présent marché, le titulaire remettra au représentant du service prescripteur de la gendarmerie nationale adhérent au présent marché, dans un délai **de quinze (15) jours** avant le début de la prestation, une liste nominative des agents du titulaire comme du ou des sous-traitants susceptibles d'exécuter la prestation (en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros de carte d'identité, adresses du personnel de sécurité et du responsable de l'intervention, ainsi que l'immatriculation des véhicules appelés à pénétrer sur le site).

Le titulaire est informé que les personnes travaillant dans le cadre du marché, ainsi que lui-même, seront soumis à un contrôle de sécurité.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable. La non-habilitation n'a pas à être motivée.

Le titulaire s'engage à remplacer obligatoirement les personnes qui ne seraient pas agréées par l'autorité de contrôle.

De plus, le titulaire s'engage à ne présenter aux procédures de contrôle de sécurité que des personnes appartenant à son entreprise ou à ses sous-traitants désignés.

Par ailleurs, si de nouveaux salariés sont affectés à la réalisation des prestations en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer préalablement le représentant du service prescripteur de la gendarmerie nationale adhérent au présent marché avec un préavis d'un mois avant l'affectation sur site.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les agents affectés à l'exécution du présent marché devront se présenter au poste de sécurité au sein de l'unité où la prestation sera réalisée.

Ils seront munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie, qu'ils remettront sur demande au personnel militaire. La pièce d'identité sera conservée contre remise d'un badge ou laissez-passer jusqu'à la sortie de l'enceinte de l'unité.

Le personnel militaire aura le droit d'accompagner les agents chargés de la prestation pendant toute la durée d'exécution de celle-ci.

Il sera en outre interdit aux agents effectuant la prestation pour le compte du titulaire, de se déplacer au sein de la caserne en dehors du lieu de la prestation, sauf autorisation expresse de l'administration.

Ils devront également se soumettre au respect des règles suivantes :

- respect des horaires d'accès à chaque site qui seront communiqués par l'administrations ;
- présentation du laissez-passer attribué à tous les agents désignés par le titulaire ;
- respect du Code de la route propre à chaque site (limitation de vitesse, emplacement de stationnement) ;
- stationnement sur les zones prévues ;
- soumission au contrôle de sécurité exercé par le personnel militaire sur les agents, les matériels et les véhicules

L'ensemble de ces mesures s'applique sous réserve de dispositions particulières pouvant résulter de circonstances exceptionnelles ou propres au règlement de sécurité de chaque site et dont le titulaire doit en prendre connaissance au préalable auprès du poste de police ou du service technique de rattachement.

Tout manquement aux règles énumérées ci-dessus entraînera l'expulsion du site du ou des personnels concernés, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En ce qui concerne les conditions d'accès au SGAMI OUEST

- **Main-d'oeuvre et conditions de travail – confidentialité Travailleurs étrangers**

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

- **Travail d'aptitudes physiques restreintes**

La proportion maximale des travailleurs d'aptitude restreinte et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations seront conformes à la réglementation en vigueur.

- **Liste nominative du personnel**

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours avant intervention, la liste nominative du personnel. Cette liste sera soumise à l'approbation de l'administration et devra être tenue à jour.

Il devra fournir en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel dans les établissements (*état civil complet nom – prénoms- date et lieu de naissance – adresse- n° téléphonique fixe et ou mobile*).

Toutefois, les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées à l'administration au moins huit jours avant, sauf en cas de maladie, le titulaire devra alors informer le service dans le délai le plus court.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration.

Toutes les personnes accédant aux locaux de la police devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

- **Comportement du personnel**

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme pas au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

- **Confidentialité**

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.

Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire et ses personnels pourront, soit dès la notification, soit au cours de l'exécution du marché, faire l'objet d'une procédure d'habilitation « confidentiel défense ».

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il

pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définis ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.

- **La visite des locaux :**

Les visites doivent être planifiées au moins 48 heures à l'avance auprès des responsables des services logistiques ou des services de gestion opérationnelle, dont les coordonnées figurent en annexe

En ce qui concerne les conditions d'accès aux infrastructures des services pénitentiaires

Le titulaire sera réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

- **Dispositions générales**

Article D 265 du Code de procédure pénale :

"Le chef d'établissement doit veiller à une stricte de application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement."

Article D 268 du Code de procédure pénale

"A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage."

Article D 277 du Code de procédure pénale

"Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores, se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale , et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national ».

- **Contact avec les détenus**

Article D 220 du Code de procédure pénale

"Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :

- *de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
- *d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;*
- *de fumer «dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet» ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;*
- *d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;*
- *de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;*
- *de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- *de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*
- *d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur."*

Article D 274 du Code de procédure pénale

"L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration. Le

non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal."

Article D 430 du code de procédure pénale

"La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle." A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne.

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements**

Article D 278 du code de procédure pénale

"Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie."

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, les entreprises devant intervenir dans l'établissement, adresseront au chef d'établissement, **au minimum dix (10) jours avant le début du chantier**, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler du site. Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement une photocopie recto-verso de la carte d'identité nationale, avec photo, en cours de validité et précision des noms des père et mère.

L'administration Pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certains personnels de l'entreprise sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

- **Condition d'accès aux établissements**

A l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie. Toute personne entrant dans l'établissement sera soumis au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification. Un inventaire complet des trousseaux à outils devra être fourni.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphanumérique ou autres...) Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle - sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules. Outre le contrôle concernant les personnes, tout véhicule entrant ou sortant sera effectué. Les entreprises fourniront la liste des véhicules devant intervenir dans l'établissement, avec la marque, la couleur et leurs immatriculations ainsi que la nature et caractéristiques des engins et des gros matériels nécessaires aux travaux. A cet effet la copie de la carte grise des véhicules doit être fournie à l'établissement.

Les mesures suivantes de contrôle sont effectuées, moteur arrêté, sur tous les véhicules entrant ou sortant :

- contrôle du fret,
- contrôle du dessus du véhicule.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier ou de l'établissement en cas d'alarmes. Les véhicules accédant au chantier sont acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent de l'établissement désigné à cet effet). Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l'agent de l'établissement désigné à cet effet. Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

- **Modalités de fonctionnement du chantier**

Les horaires de chantier seront décidées conjointement avec la DISP et l'établissement :

Toutes les entrées et sorties se feront de manière collective sauf autorisation spéciale du directeur.

Toute modification des horaires, en fonction de la nature de certains travaux particuliers, devra être autorisée par le chef d'établissement. Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

Dispositions communes :

En règle générale, l'administration Pénitentiaire ne met aucun outillage à disposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises intervenant dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage nécessaire à la bonne réalisation du chantier.

Pour les entreprises de travaux, l'emplacement des baraques de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le Directeur d'établissement.

Toutes les formalités - voirie, autorisation de stationnement à l'extérieur de l'établissement, évacuation des gravats, stockage, etc... - sont à la charge de l'entreprise.

En dehors des heures de service, rien ne doit être laissé sur le chantier qui ne puisse être enlevé : outils ou véhicules. Toutes les fouilles et excavations devront impérativement être rebouchées tous les soirs ou recouvertes. La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

Outillage :

Un inventaire exhaustif est remis au responsable de détention, à l'économe et à l'agent de l'établissement préalablement désigné. Il est minutieusement tenu à jour par le conducteur de travaux ou le chef de chantier qui sont responsables également de l'outillage des ouvriers appartenant aux entreprises sous-traitantes. A cet égard, ils sont responsables des manquements qui pourraient survenir.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les gradés puissent effectuer leur contrôle. En tout état de cause, l'agent de l'établissement chargé de suivre le chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage. Les ouvriers ne pourront quitter l'établissement qu'après ce contrôle. L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé par le responsable de détention, en concertation avec le conducteur de travaux. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier. Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause café ou de midi par exemple).

Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage,...) doivent demeurer sous un contrôle permanent et hors de portée de la population pénale.

Cordages et échelles :

D'une manière générale, les cordages et les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne doivent en aucun cas être laissés négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation. Les échelles seront systématiquement attachées et cadenassées à un point fixe même si il y a une personne dessus.

Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent de l'établissement désignés à cet effet. Dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur de travaux en accord avec le responsable de détention. Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

Échafaudages :

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement ou, à défaut, du responsable de détention. Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade. Une porte d'accès à cet échafaudage sera prévue. Elle sera solide et devra comporter une serrure de sécurité. Après démontage, tout élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abords des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage où ils sont par ailleurs enchaînés. La procédure est identique pour ce qui concerne les bois du coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

Véhicules et Engins de levage :

Ceux-ci ne doivent circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement

nécessaire puis être conduits hors de l'établissement. En tout état de cause, les véhicules seront reconduits à l'extérieur de l'établissement tous les soirs. Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire. Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures normales de travail.

- pendant l'utilisation : le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine, si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).
- en dehors de son utilisation : le véhicule à l'arrêt doit être impérativement verrouillé et les clés conservées par l'utilisateur.

Les engins de levage, ne pouvant être reconduit à l'extérieur de l'établissement, doivent être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le Directeur d'établissement, le responsable de la détention et le conducteur de travaux. Les clés doivent être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne doivent pas pouvoir être manœuvrable après le départ des ouvriers. Les clés de ces derniers devront être remises au Poste d'Entrée Principale (PEP).

Article 3 – Sanctions

Le manquement aux obligations pré-citées entraînera indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du contrat sans que la partie défaillante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le RPA peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire du marché.

Annexe 2 du CCAP : Procédure de dématérialisation de la facturation des fournisseurs des services de l'État

Portail Chorus-factures fournisseurs : Lien <https://chorus-factures.budget.gouv.fr/>

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (art.25), l'État français s'est mis en capacité d'accepter les factures de ses fournisseurs transmises par voie électronique.

Cette nouvelle faculté offerte aux entreprises s'inscrit dans un triple objectif de développement durable, de développement de l'économie numérique et de modernisation de l'administration.

Afin de développer la dématérialisation dite « de bout en bout », l'administration a fait le choix de favoriser la dématérialisation fiscale de factures, sous la forme d'échanges de données structurées, selon les modalités définies par l'article 289 bis du code général des impôts.

Cela signifie d'une part que les factures doivent être transmises dans un format de données prédéfini, d'autre part que les factures électroniques ont une valeur légale permettant de s'affranchir totalement d'un original papier.

L'État a choisi également de proposer à ses fournisseurs un portail de saisie de factures. Au final, quatre possibilités s'offrent aux fournisseurs souhaitant passer à la facturation électronique :

- la saisie en ligne de factures sur le portail ;
- le dépôt unitaire de factures sur le portail dans l'un des 2 formats acceptés par l'État ;
- L'échange EDI (échanges de données informatisé), c'est à dire la transmission des factures directement du fournisseur à l'État, dans l'un des deux formats internationaux acceptés par l'administration : UBL Invoice ou CII UNCEFACT ;
- l'échange EDI, dans un format structuré quelconque, via un opérateur de dématérialisation du marché, dans la mesure où cet opérateur est lui même raccordé au système d'information comptable de l'État (Chorus).

Les fournisseurs ayant choisi l'un de ces 4 modes de transmission de leurs factures disposent en outre de la possibilité de visualiser sur le portail l'état d'avancement dans l'application Chorus du traitement de ces factures.

La saisie en ligne

Ce service est gratuit.

Pour pouvoir saisir en ligne vos factures, vous devez préalablement :

1°) Créer un compte sur le portail.

Ce compte sera validé sans délai par l'administration, et un couple identifiant-mot de passe vous sera transmis par messagerie. Vous devrez ensuite activer votre compte et changer de mot de passe.

2°) Souscrire en ligne un mandat de facturation donnant mandat à l'État pour qu'il produise en votre nom les originaux électroniques de vos factures, et qu'il les archive de manière sécurisée pendant 10 ans (durée réglementaire).

Le dépôt de factures

Ce service est gratuit.

Pour pouvoir déposer en ligne vos factures, vous devez préalablement :

1°) Produire vous même vos factures dans l'un des 2 formats internationaux standards requis par l'administration (formats XML UBL INVOICE ou CII-UNCEFACT)

2°) Créer un compte sur le portail. Ce compte sera validé sans délai par l'administration, et un couple identifiant-mot de passe vous sera transmis par messagerie. Vous devrez ensuite activer votre compte et changer de mot de passe.

3°) Souscrire en ligne un mandat de facturation donnant mandat à l'État pour qu'il produise en votre nom les originaux électroniques de vos factures, et qu'il les archive de manière sécurisée pendant 10 ans (durée réglementaire), et cela même si vous mettez vous-même en œuvre un dispositif d'archivage à valeur probante.

L'échange EDI via un opérateur de dématérialisation

Cette modalité est la plus adaptée, dès lors que vous émettez un nombre de factures conséquent. Vous devez préalablement acquérir un service de dématérialisation auprès d'un opérateur de dématérialisation du marché et lui donner mandat pour produire les originaux électroniques en votre nom. La plupart des opérateurs sont raccordés au système Chorus ou sont en cours de raccordement. C'est votre opérateur de dématérialisation qui prendra en charge la conversion de vos factures dans les formats attendus par l'administration.

L'échange EDI direct entre le fournisseur et l'État

Cette modalité suppose que vous procédiez vous-même à votre dématérialisation fiscale et soyez en capacité de produire l'un des 2 formats attendus par l'administration. Vous devrez alors vous raccorder techniquement avec la plate forme de réception des factures côté Chorus (plate forme dite « concentrateur Chorus-factures »).

La consultation des factures sur le portail

Quel que soit le mode choisi, vous pouvez suivre sur le portail l'avancement du traitement de vos factures par les services comptables de l'État. Pour les factures saisies en ligne ou déposées, vous disposez en outre de la possibilité de visualiser vos factures et de les télécharger. Pour accéder à cette fonctionnalité, vous devez créer un compte sur le portail. Ce compte sera validé sans délai par l'administration, et un couple identifiant-mot de passe vous sera transmis par messagerie. Vous devrez ensuite activer votre compte et changer de mot de passe.

Contact : chorus-factures.aife@finances.gouv.fr

Liens utiles (cliquez sur les textes surlignés)

[Loi de modernisation de l'économie](#)

[Article 289 bis du code général des impôts](#)